



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet dénommé :
«Travaux de reprise de la piste Vaujaniate»
sur la commune de Vaujany (38)**

Décision n° 08215P1042

n° 530

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 07/05/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes, du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - attributions générales ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 08 avril 2015, déposée par la commune de Vaujany et enregistrée sous le numéro F08215P1042, relative au projet de travaux de reprise de la piste Vaujaniate sur la commune de Vaujany (38) ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 14 avril 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 15 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à retoucher le secteur de la piste de ski Vaujaniate entre 1 450 et 1 390 mètres d'altitude ;
- qui nécessite un terrassement d'une surface de 1,15 ha de piste de ski visant à corriger la pente en passant de 50 % à environ 40 % et à élargir la piste de 35 à 70 m environ ; que celui-ci se fera par transport de matériaux d'un volume de 10 000 m³ en équilibre délais/remblais ;
- qui relève de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une piste existante, au sein du domaine skiable d'Oz-Vaujany ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Le massif des grandes rousses », mais en dehors de protection environnementale réglementaire du point de vue de l'environnement ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;
- dans un secteur potentiellement fortement favorable à la reproduction du Tétras-Lyre, mais sachant que les travaux envisagés seront réalisés en dehors de la période la plus sensible pour l'espèce, soit à partir de mi-août ;
- à proximité immédiate du cours d'eau du Flumet, mais sachant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures de prévention contre les risques de pollutions turbides et chimiques, via notamment un encadrement strict du chantier et un ré-ensemencement du terrain après travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Travaux de reprise de la piste Vaujaniate** », objet du formulaire F08215P1042, **sur la commune de Vaujany (38) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment les procédures d'urbanisme et le cas échéant, la procédure au titre de la « Loi sur l'eau » et la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

